

# L'OPINION DES JUGES, AVOCATS DE LA DÉFENSE ET PROCUREURS DE LA COURONNE SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR MINEURS ET LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Marc Leblanc

Volume 14, numéro 2, 1984

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1109419ar>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/19705>

[Aller au sommaire du numéro](#)

## Éditeur(s)

Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke

## ISSN

0317-9656 (imprimé)

2561-7087 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

## Citer cet article

Leblanc, M. (1984). L'OPINION DES JUGES, AVOCATS DE LA DÉFENSE ET PROCUREURS DE LA COURONNE SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR MINEURS ET LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS. *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 14(2), 591–623. <https://doi.org/10.17118/11143/19705>

# Commentaires

---

## L'OPINION DES JUGES, AVOCATS DE LA DÉFENSE ET PROCUREURS DE LA COURONNE SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR MINEURS ET LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS\*

par Marc LEBLANC\*\*

### SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	593
<b>PARTIE 1: UNE ENQUÊTE D'OPINIONS AUPRÈS DES INTERVENANTS DU MONDE JUDICIAIRE</b> .....	594
1.1 La démarche d'enquête .....	594
1.2 Quelques caractéristiques des répondants .....	596
<b>PARTIE 2: CE QU'ILS PENSENT DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS</b> .....	596
2.1 Ils donnent un appui moyen à la philosophie de la nouvelle loi .....	596
2.2 Et supportent les conditions d'application des mesures de rechange tout en étant partagés sur les poursuites ultérieures .....	598
2.3 Les procédures spécifiques reçoivent un appui varié .....	599

---

\* Cette enquête a été réalisée grâce à un contrat du Ministère des approvisionnements et Services du Canada et elle était demandée par le Ministère du Solliciteur Général du Canada dans le cadre de l'étude nationale sur le fonctionnement des tribunaux pour mineurs.

\*\* Ph.D. (Crim), professeur titulaire à l'École de Criminologie et associé au Centre International de Criminologie Comparée de l'Université de Montréal.

2.4 Des réticences quant au choix du décideur de la mise sous garde, de la durée et de l'examen des décisions .....	600
2.5 Une législation somme toute appropriée .....	602
<b>PARTIE 3: CE QU'ILS PENSENT DE L'ACTUELLE JUSTICE POUR MINEURS .....</b>	<b>604</b>
3.1 À partir d'une perception différente du phénomène de la délinquance .....	604
3.2 Et d'une représentation légale insuffisante, mais qui doit être universelle et spécifique .....	606
3.3 Ils jaugent le système de justice d'une efficacité mitigée .....	607
<b>PARTIE 4: LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR MINEURS: DU PARENS PATRIAE À UN MODÈLE DE JUSTICE .....</b>	<b>608</b>
<b>TABLEAUX .....</b>	<b>610</b>

## INTRODUCTION

Les années 70 au Québec, nous nous en rappellerons comme une période de transformations majeures du système de justice pour mineurs. Au cours de cette décennie, les avocats de la défense, surtout de l'Aide juridique, sont apparus et leur présence s'est généralisée devant les tribunaux de la jeunesse; les procureurs de la couronne ont joué, de plus en plus systématiquement, leur rôle habituel auprès de ces tribunaux; les agents de probation, d'omnipraticiens du tribunal, sont devenus des spécialistes d'une mesure sociale ordonnée par le Tribunal.

Tous ces changements et l'évolution des idées sur la justice pour mineurs se sont traduits dans des articles de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>1</sup>. Cette loi balise les rôles des avocats de la défense, des juges et des procureurs de la couronne et elle rend plus formelle l'administration de la justice pour mineurs. Toutefois, ce n'est qu'avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>2</sup>, en avril 1984, que ces transformations seront véritablement cristallisées dans la législation prioritaire pour le traitement des jeunes délinquants. La *Loi sur les jeunes contrevenants* propose des transformations majeures pour le système de justice pour mineurs parce qu'elle s'inspire de principes totalement différents de ceux de l'ancienne *Loi fédérale sur les jeunes délinquants*. Voici comment le Ministère du Solliciteur Général du Canada présente ces modifications:

...“Elle met en oeuvre une conception fondée sur les droits et responsabilités des jeunes qui ont des démêlés avec la justice. D'une part, elle met l'accent sur l'idée que les adolescents doivent être tenus responsables de leur conduite illicite et que la société a le droit de se protéger contre une telle conduite. D'autre part, elle reconnaît que les adolescents ont des besoins spéciaux et qu'ils ne sauraient pas, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de développement et de maturité. Compte tenu du droit de la société de se protéger et des besoins spéciaux des adolescents, ils ont non seulement besoin de surveillance, de discipline et d'encadrement, mais également de conseils et d'assistance ainsi que de garanties spéciales pour leurs droits fondamentaux:...”<sup>3</sup>.

En somme, cette nouvelle législation sonne le glas de la doctrine du *parens patriae* dans nos tribunaux pour mineurs, l'État n'est plus

---

1. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

2. *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.R.C. 1982, c. 61.

3. MINISTÈRE DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA, *La Loi sur les jeunes contrevenants: points saillants*, Canada, Direction des communications, Direction des programmes, Solliciteur Général du Canada, 1982, p. 2.

le bon père de famille qui propose son aide à l'enfant mal dirigé. Plutôt on instaure un modèle de justice qui accorde des droits fondamentaux aux adolescents et qui propose des procédures et des décisions qui diffèrent de celles qui existent pour les adultes. On ne veut plus uniquement traiter les jeunes délinquants, on propose aussi de protéger la communauté contre leurs agissements nuisibles.

## **PARTIE 1: UNE ENQUÊTE D'OPINIONS AUPRÈS DES INTERVENANTS DU MONDE JUDICIAIRE**

Cette nouvelle philosophie modifiera les pratiques des procureurs, avocats et juges. Nous avons été amenés à demander à tous ces intervenants ce qu'ils pensent de la philosophie proposée, est-ce qu'ils approuvent les objectifs avancés pour la justice pour mineurs. Et nous avons été en mesure d'aller plus loin et de vérifier s'ils appuient les transformations que subira la justice pour mineurs dans sa quotidienneté, ceci à travers leur approbation des procédures mises de l'avant. À cette occasion, nous en avons profité pour demander à ces intervenants leur évaluation de l'administration actuelle de la justice pour mineurs.

### **1.1. La démarche d'enquête**

À l'été 1982, immédiatement après que la *Loi sur les jeunes contrevenants* eut été votée, nous avons administré un questionnaire, par la poste, à des juges, des avocats de la défense et des procureurs de la couronne.

En ce qui concerne les juges, tous ceux qui étaient actifs en mai 1982 ont été retenus pour faire partie du sondage. À ce moment-là, le Québec avait trente-huit (38) postes de juges dans les Tribunaux de la jeunesse; toutefois seulement trente-cinq (35) d'entre eux étaient occupés car il y avait des postes vacants et, de plus des juges étaient inactifs en raison de maladie. C'est donc trente-trois (33) juges qui constituaient la population des répondants potentiels.

Comme pour les juges, nous avons opté pour tenter de rejoindre tous les procureurs de la couronne du Québec qui avaient à s'occuper d'affaires devant le Tribunal de la jeunesse. Nous avons recensé onze (11) procureurs permanents, c'est-à-dire qui oeuvrent exclusivement au Tribunal de la jeunesse et dix-huit (18) procureurs à temps partiel, c'est-à-dire qu'ils représentent le Procureur Général à la fois devant les Tribunaux pour adultes et le Tribunal de la jeunesse. Vingt-neuf (29) procureurs de la couronne constituaient donc la population à sonder.

Au Québec, virtuellement tous les jeunes délinquants sont représentés devant le Tribunal de la jeunesse et ils le sont en grande majorité par les avocats permanents de l'Aide juridique et les autres par des avocats de pratique privée qui reçoivent un mandat de l'Aide juridique; dans une proportion infime de cas, il y a des avocats de pratique privée sans mandat de l'Aide juridique. Puisqu'il en est ainsi nous avons décidé de retenir, dans l'échantillon des avocats de la défense, tous les avocats de l'Aide juridique qui oeuvrent pour une "division jeunesse" ou analogue, c'est-à-dire trente (30) avocats. Pour constituer l'échantillon des avocats de pratique privée qui oeuvrent au Tribunal de la jeunesse avec un mandat de l'Aide juridique nous avons procédé de la façon suivante: nous avons demandé, à la Commission des Services juridiques, une liste d'avocats ayant reçu un mandat en 1981-1982, cette liste comptait deux cent huit (208) avocats de pratique privée; nous avons opté pour un échantillon volumineux, quatre-vingt-deux (82) avocats, un sur cinq à Montréal et un sur trois au Québec, parce que nous n'espérions pas un taux de réponse élevé. Ainsi, cent treize (113) avocats de la défense font partie du sondage.

L'administration du questionnaire<sup>4</sup> aux cent soixante-quinze (175) personnes retenues dans l'échantillon s'est faite par la poste, tout en utilisant la poste interne pour les envois lorsque cela était possible, par exemple pour la plupart des juges, certains avocats de l'Aide juridique et procureurs de la couronne.

L'envoi initial était accompagné d'une lettre appropriée, soit de l'équipe de recherche soit des autorités pertinentes, par exemple du juge en chef. Tous les questionnaires avaient quitté nos locaux au cours de la première moitié du mois de juin 1982. Nous pouvions contrôler si les personnes répondaient, tout en garantissant l'anonymat, grâce à une carte que le répondant nous faisait parvenir indépendamment du questionnaire ceci lorsqu'il avait retourné son questionnaire complété. Par la suite, en août 1982, une lettre de rappel, accompagnée d'un questionnaire, a été envoyée à ceux qui n'avaient pas encore retourné leur questionnaire.

Ainsi, cent soixante-quinze (175) questionnaires ont été envoyés initialement, vingt-six (26) nous sont revenus (14.85%) parce que la personne sur notre liste n'était pas localisable (22 avocats de pratique privée) ou en raison du fait que la personne se déclarait incompétente (4 sujets ne travaillaient pas avec des jeunes délinquants). En somme, sur

---

4. Le questionnaire a été construit, dans le cadre de l'étude nationale du fonctionnement des tribunaux pour mineurs, sous la direction d'Aaron Caplan et avec la collaboration principale de Ray Corrado et Rick Linden.

les cent soixante-quinze (175) questionnaires acheminés, cent trente-neuf (139) concernaient des répondants potentiels (79.43%). La deuxième vague d'envois, les rappels, a donc touché cent dix-neuf (119) sujets ou 68% des répondants potentiels.

Quatre-vingt-trois (83) questionnaires nous ont été retournés sur cent trente-neuf (139) ou 59.71%. Ce qui constitue un excellent taux de réponse. Notons que le taux de réponse n'atteint pas 50% pour les avocats de la défense, il se situe à 60% pour les juges et à 78% pour les procureurs de la couronne.

### 1.2. Quelques caractéristiques des répondants

Les intervenants du monde judiciaire sont avant tout des hommes (88% des juges, 83% des avocats de la défense et 74% des procureurs de la couronne)<sup>5</sup>, mariés (94% des juges, 74% des procureurs et 62% des avocats) d'environ quarante ans (51 ans pour les juges, 38 ans pour les avocats et 37 ans pour les procureurs). Il s'agit donc d'un groupe d'intervenants qui sont relativement homogènes par leurs caractéristiques personnelles; ils sont de la même génération pour ainsi dire.

Sur le plan professionnel, ce sont des individus qui n'ont pas de formation spécifique dans le domaine de la justice pour mineurs (59%) et leur expérience est somme toute limitée. En effet, ces intervenants occupent leur rôle actuel depuis moins de dix ans: huit ans pour les juges et six pour les avocats et procureurs. Chez ces deux dernières catégories d'intervenants, ils oeuvrent auprès des mineurs que depuis quatre ans en moyenne contre treize ans pour les juges.

Avant d'analyser l'opinion de ces intervenants sur la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il convient de noter que la majorité d'entre eux ont lu de la documentation sur la nouvelle loi (100% des juges, 86% des procureurs et 67% des avocats); par ailleurs, très peu, le tiers environ, ont participé à des séances d'information sur le sujet (3% des juges, 36% des avocats et 33% des procureurs).

## PARTIE 2: CE QU'ILS PENSENT DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

### 2.1. Ils donnent un appui moyen à la philosophie de la nouvelle loi

Les intervenants interrogés approuvent les neuf questions posées au sujet de la philosophie de la *Loi sur les jeunes contrevenants*; ils

---

5. Dorénavant, nous utiliserons les termes avocats pour avocats de la défense et procureurs pour procureurs de la couronne.

répondent plutôt d'accord, d'accord ou tout à fait d'accord dans une proportion qui varie de 50% à 70% à ces questions (tableau 1). Ce n'est pas un appui massif, c'est une approbation moyenne des principes mis de l'avant par la nouvelle législation. Deux principes reçoivent une approbation plus générale et uniforme d'un groupe d'intervenants à l'autre: les adolescents doivent être tenus responsables de leur conduite illicite et l'adolescent a le droit de participer aux processus conduisant à des décisions qui le touchent. Malgré le consensus sur les objectifs, des différences marquées ressortent entre les trois catégories d'intervenants judiciaires.

En effet, il existe certains principes de la nouvelle loi que certains groupes rejettent massivement. Ainsi les procureurs ne sont pas d'accord que les adolescents ne sauraient être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité pour leurs actes illégaux et ils pensent plus souvent que les adolescents devraient recevoir les mêmes conséquences que les adultes pour leurs actes; les avocats de la défense sont ceux qui sont le moins d'accord à faire primer la protection de la société lorsqu'elle ne peut être conciliée avec les besoins des adolescents; les juges sont, de tous les groupes, ceux qui pensent, avec une majorité écrasante, que les adolescents ont des besoins spéciaux; finalement ce sont les avocats de la défense qui soutiennent le plus le principe de l'intervention minimale.

Il est donc évident que les procureurs sont les intervenants qui ont plus de réticence quant aux objectifs poursuivis par la *Loi sur les jeunes contrevenants*; les avocats de la défense suivent et ils sont dépassés de peu, en terme de degré d'approbation de la philosophie de la loi, par les juges. Ces résultats nous amènent à nous poser des questions: est-ce normal que les juges apparaissent les meilleurs défenseurs des besoins des adolescents, que les procureurs se démarquent si évidemment des autres intervenants, est-ce leur rôle qui déteint ici sur leur position? Toutes ces questions et beaucoup d'autres sont autant de matière à réflexion pour la formation des intervenants. Doit-on maintenir ces différences entre, d'une part, procureurs et d'autre part, juges et avocats ou les niveler, voilà la question essentielle. Les adolescents seront-ils mieux servis par le système de justice si ces deux mentalités, la protection de la société en priorité et les besoins des jeunes en dominante, trouvent un champ de bataille, le fonctionnement de la justice pour mineurs serait-il amélioré d'autant? Seuls, les législateurs peuvent nous dire si c'est un modèle plus consensuel qu'ils recherchaient. Celui-ci<sup>6</sup> nous parle de concilier les

---

6. B. KAPLAN, *Points saillants de la Loi sur les jeunes contrevenants: avant-propos*, Canada, Ministère du Solliciteur Général, 1982.



intérêts de la société et les droits et besoins des adolescents; nous observons deux façons de le faire: en faisant dominer la protection de la société ou les droits et besoins des jeunes. Laquelle de ces deux formes de rapprochement, recherchait le législateur?

## **2.2. Et supportent les conditions d'application des mesures de rechange tout en étant partagés sur les poursuites ultérieures**

Les conditions d'application des mesures de rechange reçoivent l'appui d'environ quatre cinquièmes des intervenants judiciaires (tableau 2): en effet, la plupart d'entre eux pensent que l'adolescent doit manifester librement sa ferme volonté de collaborer; ils ne désirent pas que de telles mesures soient mises en oeuvre si l'adolescent veut comparaître devant le Tribunal; ils disent que des preuves suffisantes doivent être disponibles avant de négocier ces mesures; et ils ne veulent pas les appliquer si l'adolescent dénie sa participation à l'infraction en cause. Malgré cet appui général, mentionnons que les catégories d'intervenants ont quand même des positions variées. Ainsi ce sont généralement les juges qui donnent l'appui le plus massif aux conditions d'application des mesures de rechange et ce sont les avocats qui sont les plus réticents: ceux-ci sont plus nombreux à vouloir permettre l'application des mesures de rechange même si l'adolescent dénie sa participation à l'infraction et s'il désire se voir déféré au Tribunal.

Si les conditions d'application des mesures de rechange obtiennent un assez large consensus, il n'en est pas de même du rapport entre mesures de rechange et poursuites (tableau 2). Environ la moitié des intervenants judiciaires sont d'accord pour accepter que le recours à des mesures de rechange n'empêche pas la mise en oeuvre de poursuites et pour reconnaître que le juge doit rejeter les accusations lorsque les mesures de rechange sont entièrement accomplies. Finalement, peu d'intervenants sont d'accord pour laisser au juge la discrétion complète de sa décision lorsque les mesures de rechange ne sont que partiellement accomplies. Parmi les intervenants, ce sont les avocats qui se démarquent le plus des autres par une position qui tend à encourager la limitation des poursuites à la suite des mesures de rechange, mais il ne s'agit jamais d'un appui massif à cette position. Les procureurs étant ceux qui sont le moins d'accord à l'abandon des poursuites et au rejet des accusations lorsque des mesures de rechange ont été mises en oeuvre.

Face aux mesures de rechange, leurs conditions d'application et l'abandon des poursuites, ce qui paraît problématique soit au niveau de la compréhension qu'en possèdent les intervenants, soit au niveau du

contenu même de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, c'est le rapport entre l'application des mesures de rechange et l'opportunité de poursuites ultérieures pour l'infraction en cause et la décision que le juge pourra prendre. Il est bien évident que dans ce domaine, il faudra vérifier si c'est l'information qui manque ou s'il s'agit d'une composante de la nouvelle loi qui est mise en doute par les intervenants judiciaires.

### 2.3. Les procédures spécifiques reçoivent un appui varié

Le questionnaire comportait une question qui demandait aux intervenants s'ils étaient d'accord avec la règle selon laquelle le Tribunal traiterait la mise en liberté sous caution selon les critères du *Code criminel*<sup>7</sup>. Sauf pour les procureurs qui approuvent ce principe à 86%, les autres intervenants sont plus réticents à ce que le Tribunal procède de cette manière: 53% des juges et 52% des avocats optent pour cette procédure.

Tous les juges et avocats et 95% des procureurs sont d'accord avec la prescription de la *Loi sur les jeunes contrevenants* qui empêche la détention des mineurs dans le même local que des adultes.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* est très explicite en ce qui concerne la mécanique de l'avis aux parents et les conséquences d'une dérogation à cette procédure, ceci pour assurer la présence des parents au Tribunal de la jeunesse (tableau 3). La quasi-totalité des intervenants supportent le principe de l'avis lors de l'arrestation et l'engagement de procédures devant le Tribunal. On s'accorde aussi pour accepter que le juge puisse dispenser de l'avis, mais seulement la moitié des avocats sont d'accord avec cette discrétion qui est laissée aux juges. Par ailleurs, tous les intervenants sont réticents à l'invalidation des procédures s'il y a défaut d'avis: les plus réticents étant les procureurs, suivis des juges et des avocats. Les intervenants judiciaires préfèrent une administration de la justice où la célérité prime sur la présence des parents au Tribunal: s'ils supportent généralement le principe de l'avis, ils n'acceptent pas l'invalidation en raison du défaut d'avis.

Les intervenants du système de justice acceptent et désirent que les adolescents soient représentés à toutes les phases des poursuites intentées contre eux et corollairement, ils n'acceptent pas qu'un adulte prenne la place d'un avocat si l'adolescent n'en a pas. C'est un consensus partagé par l'ensemble des intervenants, au-delà de 90%

---

7. *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34.

d'entre eux (tableau 4). Il convient de noter que les avocats ne sont pas d'accord pour que des empreintes et des photographies soient prises dans les cas d'actes criminels, 14% acceptent ces procédures. Par ailleurs, ils sont d'accord à 93% que ces informations ne soient pas prises pour des infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Les autres intervenants d'une part, favorisent plus la cueillette d'empreintes digitales et de photographies pour les actes criminels (63% des juges, 81% des procureurs) tout en étant d'accord qu'elles ne soient pas prises pour les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (79% des juges, 52% des procureurs).

Seulement un tiers des intervenants judiciaires approuvent le principe des audiences publiques. Corollairement, la quasi-totalité des intervenants sont d'accord pour permettre aux juges d'exclure l'assistance de la salle d'audience.

Une partie importante de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est consacrée aux dossiers, les conditions d'accès et leur destruction. La nouvelle législation donne aux adolescents un droit d'accès à leur dossier et cette position est soutenue par 84% des juges et 86% des avocats. Les procureurs ne les suivent pas sur cette voie. La limitation d'accès à leur dossier par les adolescents reçoit un appui massif de tous les intervenants judiciaires sauf des avocats, moins de la moitié d'entre eux approuvent ces limites à l'accès au dossier (tableau 5).

Quant à la destruction des dossiers les avis sont partagés par rapport à ce que propose la législation; d'une part, la destruction deux ans après une infraction punissable par déclaration sommaire de culpabilité si elle n'a pas été suivie de récidive durant cette période et, d'autre part, la destruction cinq ans après un acte criminel qui n'a pas été suivi de récidive. Les avocats sont ceux qui favorisent le plus la destruction des dossiers (93% pour les premiers et 88% pour les seconds); suivent les juges (74% et 78%); ceux qui sont les plus réticents à la destruction des dossiers sont les procureurs (62% et 48%).

#### **2.4. Des réticences quant au choix du décideur de la mise sous garde, de la durée et de l'examen des décisions**

Si toutes les trois catégories d'intervenants judiciaires sont massivement d'accord pour que l'amende puisse être remplacée par les travaux communautaires, que le juge puisse détenir un adolescent pour traitement psychologique, psychiatrique ou médical et que la peine prononcée à l'endroit d'un adolescent ne puisse être plus grave que la peine maximale dont un adulte est passible (tableau 6). Les positions

sont tout à fait contradictoires en ce qui concerne la décision de placement sous garde et l'endroit approprié.

Les juges (95%) et les procureurs (95%) sont d'accord avec la nouvelle législation qui prévoit que le juge déterminera le niveau approprié de placement sous garde (sécuritaire ou non sécuritaire); les avocats (69%) sont aussi généralement pour cette option. Quant au choix de l'endroit approprié du placement sous garde, 47% des juges et 38% des procureurs approuvent la nouvelle législation qui laisse cette décision aux autorités provinciales. Cette proportion tombe à 21% pour les avocats. Il convient de noter que les agents de relations humaines des C.S.S. que nous avons interrogés à ce sujet<sup>8</sup> sont à l'opposé des intervenants judiciaires sur ces questions. La décision quant au niveau et l'endroit de garde sera un sujet de conflit majeur entre les intervenants du monde judiciaire et ceux des affaires sociales. Il y a donc ici une zone de difficulté majeure entre deux catégories d'intervenants et ces options divergentes devront être aplanies si l'on désire que l'administration de la justice pour mineurs se fasse harmonieusement et au profit des mineurs.

Les durées des mesures décisionnelles que le législateur a choisies ne reçoivent pas un appui marqué de la part de l'ensemble des intervenants: la durée maximale de trois ans pour les infractions punissables d'une sentence à perpétuité ne reçoit l'appui que de moins de 40% d'entre eux; celle de deux ans pour les autres infractions ne semble qu'une faible majorité, et il en est de même pour l'amende maximale. Notons que les avocats sont les moins nombreux à demander une durée maximale de cinq ans et les plus nombreux à accepter la durée maximale de deux ans pour les infractions moins graves (tableau 7).

Sur le plan de l'appel des décisions du Tribunal, la nouvelle loi propose aux adolescents des droits similaires à ceux des adultes. Ce que supportent 79% des juges, 76% des procureurs et 83% des avocats.

La *Loi sur les jeunes contrevenants* régleme l'examen des décisions; elle propose une mécanique précise à cet égard, dont la possibilité de mettre sur pied une commission provinciale pour réexaminer les décisions comportant un placement sous garde. Que ce soit par ignorance de ses fonctions et/ou pour d'autres raisons, les intervenants ne donneraient pas un appui majoritaire à cette commission:

---

8. M. LEBLANC, "Les agents de relations humaines, la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la justice pour mineurs", (1984) *Revue Service Social* (à venir).

43% des avocats, l'approuvent. Par ailleurs, seulement 16% des juges et 5% des procureurs aimeraient la voir mise sur pied. Cette réticence à l'égard de cette commission, se comprend car massivement les intervenants pensent que le Tribunal devrait conserver juridiction pour réexaminer toute décision jusqu'à ce que celle-ci soit complétée (tableau 8).

Et même plus, en effet environ les trois quarts des intervenants sont d'accord avec une révision automatique au bout d'une année de placement sous garde, seuls les procureurs (52%) se démarquent des autres intervenants judiciaires à cet égard. Si la commission provinciale est mise de côté et que l'autorité du Tribunal est réaffirmée pour réexaminer des décisions, il n'en demeure pas moins que les divergences sont majeures quant à donner la possibilité de saisine par certaines personnes.

À cet égard deux tendances s'opposent, d'une part en ce qui concerne la possibilité de saisir le Tribunal pour les parents et l'adolescent, il apparaît que la très grande majorité des avocats (69% et 71%) et des juges (74% et 84%) sont d'accord pour leur donner ce droit; les procureurs (52% et 48%), pour leur part, sont fort réticents à laisser aux parents et aux adolescents la possibilité de saisir le Tribunal. D'autre part, pour ce qui est de permettre aux autorités provinciales et aux procureurs de la couronne de saisir le Tribunal pour réexaminer une décision, les positions sont fort différentes: ainsi, les juges (63%) sont plutôt d'accord à permettre aux autorités provinciales de demander un réexamen; tandis que les procureurs (29%) et les avocats (36%) sont plutôt contre; quant à laisser cette opportunité aux procureurs, ce sont les avocats qui l'approuvent le moins (43%), les autres intervenants l'appuyant avec une faible majorité.

En somme, les procureurs préféreraient qu'une fois une décision prise, celle-ci soit appliquée intégralement avec peu de possibilité de saisine du Tribunal pour réexaminer la décision, et surtout pas par les parents et l'adolescent. À l'autre extrême, les autres intervenants sont les plus ouverts au réexamen. Toutefois, personne n'appuie la création d'une commission provinciale pour le réexamen des décisions de placement sous garde.

## **2.5. Une législation somme toute appropriée**

Au terme de l'analyse de l'opinion des divers intervenants judiciaires à l'égard de la *Loi sur les jeunes contrevenants* deux thèmes méritent une attention particulière: premièrement, celui de l'appréciation du degré d'approbation de la nouvelle législation; et deuxième-

ment, celui de l'écart qui se manifeste entre les catégories d'intervenants judiciaires.

Comment qualifier le degré d'appui que les intervenants accordent à la nouvelle législation qui s'appliquera en 1984 dans le domaine de la délinquance juvénile? D'une façon générale, trois cinquièmes ou plus des intervenants de toutes catégories, approuvent les principes et les procédures principales. C'est le cas des énoncés de philosophie, des principes concernant les procédures devant s'appliquer pour les mesures de rechange, la représentation légale, la caution, l'avis aux parents, la mise sous garde, l'examen des décisions et les dossiers. Les points qui échappent sont des composantes de la nouvelle législation qui réfèrent aux vifs débats qui ont eu cours au Québec depuis la mise en vigueur de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>9</sup>.

Ces questions sont: Faut-il poursuivre un mineur qui ne s'est pas conformé, en totalité ou en partie, aux mesures de rechange contractées? Qui doit décider du choix des mesures de garde (sécuritaire et/ou placement en internat)? Quelle doit être la durée des mesures de garde? Quelles devraient être les modalités du réexamen des décisions? Quelle doit être le niveau d'ouverture au public des tribunaux pour mineurs? Les réponses que la nouvelle législation fédérale propose à ces diverses questions, font l'objet d'une approbation plus mitigée de la part des intervenants, seulement un peu plus de la moitié d'entre eux supportent le contenu de la nouvelle Loi en regard des procédures qu'elle propose sur ces questions.

Même si nous avons identifié, parmi tous les intervenants judiciaires, une communauté d'opinions en faveur de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il n'en demeure pas moins que certaines catégories d'intervenants se démarquent des autres: d'une façon générale, ils approuvent moins les premières que les procédures de la nouvelle législation. Ainsi, les données présentées nous permettent de conclure que ce sont les procureurs de la couronne qui sont les plus réticents, par la suite le degré d'approbation augmente chez les avocats de la défense et ce sont finalement les juges qui sont les plus satisfaits de la nouvelle législation. De fait, les procureurs de la couronne s'écartent des autres catégories d'intervenants judiciaires et, ceci, de façon évidente: ils adoptent une position qui donne une priorité plus évidente

---

9. J.P. CHARBONNEAU, *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, Québec, Assemblée Nationale du Québec, Direction générale des publications gouvernementales, Ministère des communications, 1982.

à la protection de la société; par ailleurs, les avocats de la défense appuient la nouvelle législation; particulièrement dans toutes ses composantes qui donnent un avantage au mineur (droit, mesures de rechange, limitation de la mise sous garde,...). Les juges se démarquent des deux groupes précédents parce qu'ils donnent un appui égal aux deux volets de la législation: la protection de la société et l'aide aux jeunes.

Même s'il est possible d'ordonner les diverses catégories d'intervenants, il ne faut pas penser qu'il s'agit de positions diamétralement opposées, d'attitudes irréconciliables. Ils approuvent tous la nouvelle législation mais ils mettent un accent particulier sur l'une ou l'autre de ses composantes principales: la protection de la société ou la protection des adolescents. Sur certains thèmes, ils peuvent aussi se regrouper différemment par exemple, les avocats de la défense ou de la couronne peuvent adopter une même position qui s'écarte de celle des juges. Ces deux observations, un écart quand même limité entre les opinions et des consensus spécifiques, nous démontrent bien que les positions ne sont pas irréconciliables.

En somme, l'écart entre la position des diverses catégories d'intervenants judiciaires, même s'il est tout à fait évident, est tel qu'il ne peut constituer un handicap majeur à l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Il nous apparaît aussi que dans son ensemble, la *Loi sur les jeunes contrevenants* s'ajuste fort bien aux attentes des intervenants judiciaires. Elle oriente la structure et le fonctionnement du système de justice pour mineurs d'une façon qui correspond à l'évolution des idées et des pratiques des intervenants québécois qui oeuvrent dans le système de justice pour mineurs.

### **PARTIE 3: CE QU'ILS PENSENT DE L'ACTUELLE JUSTICE POUR MINEURS**

Le questionnaire qui a été administré aux intervenants judiciaires comportait plusieurs questions sur l'efficacité du système de justice pour mineurs, mais avant de présenter leur appréciation de celle-ci, il convient de regarder leur perception des phénomènes de la délinquance et la description qu'ils font de leur action.

#### **3.1. À partir d'une perception différente du phénomène de la délinquance**

Les intervenants judiciaires se différencient facilement les uns des autres quant à leur définition des causes de la délinquance, de la menace que les jeunes contrevenants représentent, des mesures à

prendre à leur égard et de leur perception du support que les objectifs du tribunal reçoivent de la collectivité.

Au tableau 9, on observe que les avocats de la défense reconnaissent comme principales causes de la délinquance, des causes externes: la pauvreté (71%), le manque de débouchés d'emplois (76%) et la stigmatisation (19%). Pour leur part, les juges et les procureurs de la couronne identifient comme causes principales de la délinquance des facteurs familiaux: le manque de surveillance (respectivement 79% et 100%) et une situation familiale malheureuse (respectivement 84% et 86%). Les procureurs de la couronne, pour leur part, signalent aussi la pression des pairs (76%) et le manque de respect envers l'autorité (81%). Ces conceptions variées des causes de la délinquance s'accordent bien avec le rôle que chaque catégorie d'intervenants joue: le procureur de la couronne protège la société, l'autorité est donc importante; l'avocat de la défense protège son client en faisant porter l'odieux du crime sur la société; et le juge a toujours été le bon père de famille selon la doctrine du *parens patriae*.

La nature du rôle joué dans le processus judiciaire détermine aussi l'appréciation du danger que représente les jeunes délinquants et les mesures à prendre. En effet, (tableau 10) plus de 80% des avocats de la défense pensent que moins de 30% des mineurs délinquants sont une menace réelle pour la société et corollairement, ils croient qu'il s'agit pour la plupart des adolescents normaux qui n'ont pas de troubles affectifs graves. Les juges et les procureurs de la couronne s'opposent à cette opinion, pour eux, la majorité des mineurs délinquants sont une menace réelle pour la société et ils présentent des troubles affectifs graves. La position des avocats de la défense serait congrue avec les travaux de Fréchette et LeBlanc<sup>10</sup> qui montrent que la délinquance persistante touche le tiers des mineurs délinquants. La position alarmiste des procureurs et juges se reflète au niveau des mesures à prendre: ils proposent plus souvent l'internat (respectivement 90% des procureurs et 60% des juges placeraient plus de 20% des mineurs délinquants en internat contre 35% des avocats de la défense) et ils pensent que la probation est moins utile pour la majorité des mineurs délinquants.

Finalement, notons (tableau 11) que les intervenants judiciaires sentent que la collectivité les supporte lorsqu'ils mettent l'accent

10. M. FRÉCHETTE et M. LEBLANC, *La délinquance cachée à l'adolescence*, Cahier 1, Inadaptation Juvénile, Montréal, Groupe de Recherche sur l'Inadaptation Juvénile, 1979; *Id.*, *Pour une pratique de la criminologie: configurations de conduites délinquantes et portraits de délinquants*, Cahier 5, Inadaptation Juvénile, Montréal, Groupe de Recherche sur l'Inadaptation Juvénile, 1980.



sur le besoin de traitement des mineurs délinquants et lorsqu'ils croient que les jeunes sont traités avec trop d'indulgence. Par ailleurs, ils perçoivent que la collectivité est plus réticente à ce que le Tribunal mette l'accent sur les droits des jeunes, et ceci est particulièrement vrai des procureurs de la couronne. En somme, les variations sont importantes entre les catégories d'intervenants judiciaires quant à leur perception du phénomène de la délinquance.

### **3.2. Et d'une représentation légale insuffisante, mais qui doit être universelle et spécifique**

Les intervenants judiciaires de toutes les catégories sont totalement d'accord pour proposer la représentation légale à toutes les étapes des processus judiciaires et selon la situation en cause (tableau 12). Par contre, ils sont plus divisés sur la représentation au niveau de l'arrestation (63% des juges et 71% des avocats sont pour, contre 33% des procureurs qui l'approuvent), et encore plus au niveau de l'intervention de la direction de la protection de la jeunesse (47% des juges et avocats l'approuvent contre 9% des procureurs).

Concernant la proportion des jeunes qui sont représentés pendant les procédures judiciaires, ce ne sont plus les procureurs qui s'écartent des autres intervenants judiciaires mais se sont les avocats. En effet, 74% des juges et 81% des procureurs affirment que plus de 80% des mineurs délinquants sont représentés tandis que seulement 49% des avocats pensent qu'ils le sont à ce niveau. Par ailleurs, les avocats de la défense (64%) jugent la représentation comme bonne et très bonne; c'est aussi le cas pour 67% des procureurs. Ce sont les juges qui sont les plus critiques, 52% évaluent la représentation légale comme de bonne et de très bonne qualité. Par contre, peu d'intervenants judiciaires pensent que l'action des avocats de la défense devant le Tribunal nuit aux efforts de réhabilitation des mineurs délinquants (10% des juges, 12% des avocats et 33% des procureurs). Cette action devrait être la même que devant les tribunaux pour adultes selon 84% des juges, 70% des avocats de la défense et 60% des procureurs. Toutefois, l'état ne devrait pas fournir un avocat sans égard à la capacité de payer selon 53% des juges, 57% des avocats de la défense et 71% des procureurs. En somme, l'action de l'Aide juridique devrait être spécifique en terme d'admissibilité et de manière d'exercer la défense.

Si la collaboration entre la couronne et la défense est appréciée comme très bonne, celle avec la direction de la protection de la jeunesse n'est pas jugée si nécessaire de la part de l'avocat de la défense qui protège prioritairement les intérêts de ses clients (74% des

juges et 86% des procureurs la considèrent essentielle contre 67% des avocats). Pour leur part, les négociations de plaidoyer sont jugées nécessaires par la majorité des intervenants judiciaires (61% des avocats, 63% des juges et 76% des procureurs), mais on est plus réticent à communiquer les termes de l'entente au Tribunal (48% des avocats et 62% des procureurs). Toutefois, ces négociations ne sont pas courantes, car 33% des procureurs et 45% des avocats de la défense déclarent qu'elles ont lieu dans 60% ou plus des causes.

### 3.3. Ils jaugent le système de justice d'une efficacité mitigée

Le système actuel de justice pour mineurs est plutôt inefficace parce que l'actuelle *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>11</sup> est inappropriée selon 63% des juges, 67% des avocats de la défense et 81% des procureurs de la couronne; et parce qu'il fonctionne trop lentement selon 55% des avocats, 68% des juges et 76% des procureurs.

On est insatisfait du rendement du système de justice pour mineurs parce que si l'on reconnaît aux policiers un pouvoir discrétionnaire dans le cas d'infractions légères (95% des juges, 81% des avocats et 76% des procureurs), on trouve qu'il faudrait une plus grande présence d'avocats aux interrogatoires (21% des juges, 52% des procureurs et 14% des avocats) et des procédures plus adéquates de mise en garde en ce qui concerne les déclarations (84% des juges, 88% des avocats et 71% des procureurs). De plus, on professe des opinions opposées quant à la rigidité des règles de preuves en matière de requête en déferé: 71% des procureurs voudraient les adoucir, contre 42% des juges et 7% des avocats de la défense. Il en est de même pour les critères formels de "sentencing": 52% des procureurs seraient d'accord pour les spécifier contre 36% des avocats et 16% des juges. Par ailleurs, les intervenants judiciaires sont pleinement satisfaits (90% ou plus) des rapports psychologiques et psychiatriques et de ceux des délégués de la direction de la protection de la jeunesse (86% des avocats, 77% des procureurs et 100% des juges). Et, ils pensent que les intérêts des jeunes sont mieux servis lorsque la loi est appliquée strictement au Tribunal (84% des juges, 81% des avocats et 76% des procureurs).

De plus, pour aucun des services mentionnés au tableau 13, les intervenants judiciaires sont satisfaits des effectifs qui les composent: on manque de policiers, d'avocats, de juges, de procureurs, de psychologues, d'intervenants sociaux, du personnel administratif et de

---

11. *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3.

soutien. Les situations problématiques ne sont pas (tableau 14) un personnel peu coopératif, mal formé, qui change trop, ni un manque de communication, ni des directives contradictoires, ni la paperasserie ou une clientèle trop abondante, c'est plutôt le manque de ressources financières et de services adéquats dans la collectivité, dont des programmes de restitution et de travaux communautaires.

Si la *Loi sur les jeunes délinquants* est inadéquate et les ressources plutôt pauvres, l'action du Tribunal ne peut être que d'une efficacité mitigée. Ceci d'autant plus que l'on ne s'entend pas sur la nature des procédures et critères des décisions, sinon que la représentation légale doit être universelle et spécifique.

#### **PARTIE 4: LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR MINEURS: DU PARENS PATRIAE À UN MODÈLE DE JUSTICE**

Les intervenants judiciaires forment un groupe homogène par leur formation, leurs caractéristiques personnelles et leur degré d'expérience dans le domaine de la justice pour mineurs. Tous ces traits prédisposent les juges, les avocats de la défense et les procureurs de la couronne à des opinions concordantes sur les principes et les procédures qui doivent gouverner la justice pour mineurs. Nous avons noté sur les unes et les autres des opinions variées malgré un consensus quand même élevé.

Cette coloration spécifique, qu'adopte l'opinion de chaque catégorie d'intervenants judiciaires, correspond tout à fait à la fonction qu'ils occupent dans le système de justice. En effet, les juges, les arbitres, se posent comme ceux qui supportent autant les objectifs de protection de la société que ceux d'aide aux jeunes. Les procureurs, pour leur part, ont un penchant vers la protection de la société et les avocats de la défense prennent nettement position pour les droits des jeunes. Par la suite, les positions de chaque groupe, sur les procédures particulières, s'articulent sur cette position de base.

Malgré ces variations d'opinions, à l'égard des principes et procédures que propose la *Loi sur les jeunes contrevenants*, il n'en demeure pas moins que cette nouvelle loi correspond, de façon satisfaisante, aux attentes des intervenants judiciaires. Par ailleurs, les ressources à la disposition du Tribunal apparaissent nettement insuffisantes, c'est une requête que l'on entend constamment depuis des décennies.

Il est toutefois remarquable de constater avec quelle unanimité les intervenants judiciaires veulent que la représentation légale soit universelle, pour tous les mineurs délinquants et pour toutes les phases des procédures. C'est le signe que les intervenants judiciaires,

de toutes catégories, veulent que l'on applique aux jeunes délinquants une justice contradictoire sur le modèle de la justice ordinaire. Voilà la transformation majeure des mentalités que nous avons notée: on met de côté la doctrine du *parens patriae* pour adopter un modèle de justice. Cette transformation est sûrement à l'avantage de la justice mais l'est-elle pour l'aide aux mineurs délinquants.

**TABLEAU 1**  
**LA PHILOSOPHIE DE LA NOUVELLE LOI**

Questions	Juges	Avocat de la défense	Procureur de la couronne
	%	%	%
Les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité pour leurs actes illégaux.	68	52	14
Les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes, quant aux conséquences de leurs actes illégaux.	63	57	38
Les adolescents qui commettent des délits devraient être tenus responsables de leur conduite illicite.	74	64	71
Lorsque les besoins de l'adolescent et la protection de la société ne peuvent être conciliés, la protection de la société doit primer.	42	26	62
Les adolescents qui commettent des infractions ont des besoins spéciaux en raison de leur état de dépendance et de leur degré de maturité.	84	48	43
Les adolescents auxquels une infraction est imputée ont le droit de participer aux processus conduisant à des décisions qui les touchent.	74	81	48
Les adolescents devraient avoir des garanties spéciales en ce qui concerne leurs droits et libertés.	53	57	10
Dans leurs rapports avec le système de Justice pour les jeunes, les adolescents ont droit à ce qu'on leur applique le principe de l'intervention minimale.	21	43	14
Les adolescents ne devraient être soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.	58	62	52

**TABLEAU 2**  
**LES CONDITIONS D'APPLICATION**  
**DES MESURES DE RECHANGE**

Questions	Juges	Avocat de la défense	Solliciteur du Procureur de la couronne
	%	%	%
Le recours à des mesures de rechange (mesures volontaires) à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée ne peut se faire que si l'adolescent, informé des mesures de rechange, a librement manifesté sa ferme volonté de collaborer à leur mise en oeuvre.	84.3	80.9	76.2
Le recours à des mesures de rechange (mesures volontaires) à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée ne peut se faire que s'il y a des preuves suffisantes justifiant des poursuites relatives à l'infraction.	89.5	69	66.7
L'adolescent à qui une infraction est imputée ne peut faire l'objet de mesures de rechange (mesures volontaires) s'il dénie toute participation à la perpétration de l'infraction.	95.7	69	86.2
L'adolescent à qui une infraction est imputée ne peut faire l'objet de mesures de rechange (mesures volontaires) s'il manifeste le désir de se voir déféré au tribunal pour adolescents.	89.7	76.1	90.4
Le recours aux mesures de rechange (mesures volontaires) à l'endroit d'un adolescent à qui une infraction est imputée n'empêche pas la mise en oeuvre de poursuites relatives à cette infraction.	47.4	11.9	50.7
Le juge doit rejeter les accusations portées contre un adolescent lorsque ce dernier a entièrement accompli les mesures de rechange prises à l'égard de l'infraction concernée.	52.6	69.1	23.8
Le juge peut rejeter les accusations portées contre un adolescent lorsque ce dernier a partiellement accompli les mesures de rechange prises à l'égard de l'infraction concernée.	42.1	50	9.5

**TABLEAU 3**  
**L'AVIS AUX PARENTS**

Questions	Juges	Avocat de la défense	Procureur de la couronne
Lorsqu'un adolescent est arrêté et détenu sous garde, il faut le plus tôt possible, aviser son père ou sa mère, ou un autre adulte approprié, de l'arrestation, de ses motifs et du lieu de détention.	%	%	%
	95	100	90
Lorsque l'avis n'a pas été donné et qu'aucune des personnes autorisées à le recevoir n'accompagne le jeune au Tribunal le juge peut ajourner l'affaire et ordonner qu'un avis soit donné.	89	93	81
Le juge peut dispenser de l'avis lorsque les circonstances l'exigent.	95	50	100
Le défaut de donner l'avis au père ou à la mère, ou à un autre adulte approprié rend invalides les procédures engagées sous le régime de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> , à moins que le Tribunal n'ait dispensé de l'avis.	63	71	43
Le défaut de donner l'avis au père ou à la mère, ou à un autre adulte approprié rend invalides les procédures engagées sous le régime de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> , à moins que le père ou la mère, de sa propre initiative, ne soit présent au Tribunal.	58	67	53

**TABLEAU 4**  
**LA REPRÉSENTATION LÉGALE**

Questions	Juges	Avocat de la défense	Procureur de la couronne
	%	%	%
L'adolescent a le droit d'obtenir sans retard les services d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre lui.	100	100	95
L'adolescent arrêté doit être informé par la police de son droit aux services d'un avocat, et on doit lui donner l'occasion d'exercer ce droit.	100	100	86
L'adolescent qui n'est pas représenté par un avocat à une audience du Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse) doit être informé de son droit d'être représenté par un avocat et on doit lui fournir l'occasion d'exercer ce droit.	95	100	81
Lorsqu'il semble y avoir conflit entre les intérêts de l'adolescent et ceux de ses père ou mère, le juge doit s'assurer que l'adolescent est représenté par un avocat n'ayant aucun lien avec ces derniers.	100	95	81
L'adolescent qui n'est pas représenté par un avocat à une audience du Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse) peut, s'il en fait la demande, se faire assister par un adulte que le Tribunal considère convenable.	32	17	29



**TABLEAU 5**  
**LA COMMUNICATION ET LA**  
**DESTRUCTION DES DOSSIERS**

Questions	Juges	Avocat de la défense	Procureur de la couronne
	%	%	%
Normalement, tous les documents faisant partie d'un dossier du Tribunal pour adolescents doivent être mis à la disposition de l'adolescent concerné, à sa demande.	84	86	43
Le Tribunal peut empêcher que l'adolescent n'ait accès à certains rapports faisant partie du dossier du Tribunal si les informations qu'ils contiennent sont de nature à entraver le traitement ou la guérison de l'adolescent en question.	89	48	95
Le Tribunal peut empêcher que l'adolescent n'ait accès à certains rapports faisant partie du dossier du Tribunal si les informations qu'ils contiennent sont de nature à causer un préjudice physique ou mental à un tiers.	84	43	67
En vertu de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> , un contrevenant dont le dossier est constitué uniquement d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et qui n'a commis aucune autre infraction dans les deux ans qui suivent l'exécution complète de toute décision dont il avait fait l'objet, verra son dossier du Tribunal détruit.			
• à votre avis, ce dossier devrait-il être éventuellement détruit dans les cas d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité?	74	93	62
En vertu de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> , un contrevenant qui a complété sa sentence pour un acte criminel et qui n'a commis aucune autre infraction dans les cinq ans qui suivent l'exécution complète de toute décision dont il avait fait l'objet, verra son dossier du Tribunal détruit.			
• à votre avis, ce dossier devrait-il être éventuellement détruit dans les cas d'actes criminels?	78	88	48

**TABLEAU 6**  
**LES DÉCISIONS**

Questions	Juges	Avocat de la défense	Procureur de la couronne
	%	%	%
Les décisions prononcées à l'endroit d'un adolescent ne doivent en aucun cas aboutir à une peine plus grave que la peine maximale dont est passible l'adulte qui commet la même infraction.	79	100	71
Un jeune contrevenant peut s'acquitter d'une amende imposée par le Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse) en effectuant des travaux dans le cadre d'un programme établi à cette fin par la province.	100	88	90
Sur consentement de l'adolescent et de ses parents, un juge du Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse), peut rendre une décision exigeant la détention de cet adolescent pour le traitement d'un problème psychiatrique, psychologique ou médical.	79	79	86
Le Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse), plutôt que les autorités provinciales, assume la responsabilité de déterminer si le niveau approprié du placement sous garde d'un jeune contrevenant, sera sécuritaire ou non sécuritaire.	95	69	95
Les autorités provinciales, plutôt que le Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse), auront la responsabilité de désigner l'endroit approprié du placement sous garde d'un jeune contrevenant, compte tenu du niveau de sécurité déterminé par le Tribunal.	47	21	38

**TABLEAU 7**  
**LA DURÉE DES MESURES DÉCISIONNELLES**

Questions	Juges	Avocat de la défense	Procureur de la couronne
	%	%	%
En vertu de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> , dans les cas où un adulte serait passible d'une sentence à perpétuité, un jeune contrevenant peut faire l'objet d'une mesure décisionnelle d'une durée maximale de <i>trois ans</i> .			
— Dans ces cas, quelle devrait être, à votre avis, la durée maximale de la mesure décisionnelle?			
• 3 ans .....	26	38	20
• 5 ans .....	47	33	40
• autres .....	27	29	40
Dans les autres cas plus ordinaires, en vertu de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> , aucune décision ne peut rester en vigueur plus de deux ans.			
— Dans ces cas, quelle devrait être, à votre avis, la durée maximale de la mesure décisionnelle?			
• moins de 2 ans .....	—	24	—
• 2 ans .....	79	63	42
• plus de 2 ans .....	21	13	58
En vertu de la <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> , le Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse) peut imposer au jeune contrevenant une amende ne dépassant pas mille dollars, en tenant compte de la capacité actuelle ou future de celui-ci de l'acquitter.			
— Quel devrait être, à votre avis, le montant maximal d'une amende?			
• moins de \$1,000 .....	28	46	5
• \$1,000 .....	72	39	79
• plus de \$1,000 .....	—	15	16

**TABLEAU 8**  
**L'EXAMEN DES DÉCISIONS**

Questions	Juges	Avocat de la défense	Procureur de la couronne
	%	%	%
Une commission provinciale peut être mise sur pied afin d'examiner les décisions comportant un placement sous garde.	16	43	5
Le Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse) conserve juridiction pour réexaminer toute décision jusqu'à ce que celle-ci soit complétée.	74	83	81
L'adolescent qui a été placé sous garde pendant un an doit être amené devant le Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse) afin que ce dernier réexamine sa décision.	74	81	52
Un jeune contrevenant peut demander à un juge du Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse) de réexaminer toute décision qui ne comporte pas un placement sous garde.	84	71	48
Les parents d'un jeune contrevenant peuvent demander à un juge du Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse) de réexaminer toute décision qui ne comporte pas un placement sous garde.	74	69	52
Les autorités provinciales peuvent demander à un juge du Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse) de réexaminer toute décision qui ne comporte pas un placement sous garde.	63	36	29
Le procureur de la couronne peut demander qu'un juge du Tribunal pour adolescents (Tribunal de la jeunesse) réexamine toute décision qui ne comporte pas un placement sous garde.	74	43	67

**TABLEAU 9**  
**À VOTRE AVIS DANS QUELLE MESURE CHACUN**  
**DES FACTEURS SUIVANTS CONTRIBUE-T-IL**  
**À LA DÉLINQUANCE?**

Questions	Juges	Procureur de la couronne	Avocat de la défense
	%	%	%
La pauvreté	52.6	42.9	71.4
Les pressions des pairs	68.4	76.2	69.0
Le manque de surveillance de la part des parents	79.0	100.0	59.5
Une situation familiale malheureuse	84.2	85.7	69.0
Trop de temps libre	42.1	38.1	35.7
Le manque de respect envers l'autorité (pa- rents, professeurs, police, etc.)	63.2	81.0	40.5
Le désintéressement des enfants à l'égard des études	57.9	52.4	40.5
Le manque de débouchés d'emploi pour les jeunes	63.2	57.1	76.2
La stigmatisation à la suite d'un premier contact avec le système de justice pour les jeunes.	0	4.8	19.0

TABLEAU 10  
PARMI LES JEUNES DE VOTRE RÉGION À L'ÉGARD  
DESQUELS LA POLICE RECOMMANDE D'INTENTER  
DES PROCÉDURES, COMBIEN SONT:

%	Une menace réelle pour la société			Des enfants normaux			Ont des troubles affectifs graves			Devraient être placés en Institution			Peuvent profiter de la probation		
	Juges	Procureur de la couronne	Avocat de la défense	Juges	Procureur de la couronne	Avocat de la défense	Juges	Procureur de la couronne	Avocat de la défense	Juges	Procureur de la couronne	Avocat de la défense	Juges	Procureur de la couronne	Avocat de la défense
	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%
1	6.3	0	2.6	0	5.3	0	5.9	0	2.6	5.9	0	7.9	0	0	0
2	0	0	2.6	0	0	0	17.6	0	5.3	0	0	2.6	0	0	0
3	0	0	0	0	0	0	17.6	0	2.6	11.8	0	7.9	0	0	0
5	6.3	5.0	12.8	5.9	21.1	0	11.8	22.2	13.2	11.8	0	10.5	0	0	0
10	12.5	10.0	35.9	11.8	21.1	10.5	23.5	27.8	31.6	11.8	10.5	34.2	0	0	0
20	12.5	15.0	12.8	29.4	5.3	2.6	17.6	16.7	7.9	35.3	21.1	18.4	5.9	21.1	2.7
30	6.3	10.0	15.4	5.9	5.3	21.1	0	5.6	7.9	11.8	36.8	2.6	17.6	15.8	13.5
40	6.3	0	0	11.8	15.8	10.5	0	5.6	7.9	11.8	21.1	5.3	5.9	10.5	8.1
50	18.8	20.0	7.7	17.6	10.5	28.9	5.9	5.6	5.3	0	0	7.9	17.6	15.8	18.9
60	12.5	10.0	2.6	5.9	5.3	13.2	0	5.6	5.3	0	0	2.6	5.9	21.1	13.5
70	0	10.0	0	5.9	0	5.3	0	5.6	2.6	0	10.5	0	23.5	15.8	18.9
80	12.5	15.0	5.1	0	5.3	7.9	0	5.6	5.3	0	0	0	11.8	0	16.2
90	6.3	5.0	2.6	5.9	5.3	0	0	0	2.6	0	0	0	11.8	0	8.1
100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

**TABLEAU II**  
**QUEL EST, SELON VOUS, L'OPINION DE LA MAJORITÉ,**  
**DANS VOTRE COLLECTIVITÉ, AU SUJET DE LA COUR**  
**POUR JEUNES DÉLINQUANTS**  
**(TRIBUNAL DE LA JEUNESSE)?**

Questions	Juges	Procureur de la couronne	Avocat de la défense
	%	%	%
1. La Cour pour jeunes délinquants devrait accorder une plus grande attention aux <i>droits</i> des jeunes contrevenants. La <i>majorité</i> de la collectivité serait favorable:	47.4	14.3	54.8
2. La Cour pour jeunes délinquants devrait accorder une plus grande attention aux <i>besoins de traitement</i> des jeunes contrevenants. La <i>majorité</i> de la collectivité serait favorable:	84.2	76.2	83.3
3. Les jeunes sont traités <i>avec trop d'indulgence</i> par la Cour pour jeunes délinquants. La <i>majorité</i> de la collectivité serait favorable:	79.0	100.0	92.9

**TABLEAU 12**  
**VEUILLEZ INDIQUER L'IMPORTANT QUE VOUS**  
**ATTACHEZ AU FAIT QUE LE JEUNE SOIT**  
**REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT À CHACUNE**  
**DES ÉTAPES SUIVANTES DES PROCÉDURES**

Questions	Juges	Procureur de la couronne	Avocat de la défense
	%	%	%
À l'arrestation	63.2	33.3	71.4
Lors de l'évaluation de l'opportunité de judiciariser ou non	47.4	9.5	47.6
Lors de la décision conjointe (DJP-PDMJ)	42.1	4.8	47.6
À l'enquête en cautionnement	94.7	95.2	100.0
À l'enquête en déferé	100	100	100
À la mise en accusation	94.7	95.2	97.6
Au procès	100	100	100
Au verdict	94.7	95.2	95.2
À la décision	94.7	95.2	92.9
À la révision de la décision	100	95.2	97.6



**TABLEAU 13**  
**À VOTRE AVIS, DANS VOTRE COLLECTIVITÉ,**  
**LES EFFECTIFS AFFECTÉS AU SYSTÈME DE JUSTICE**  
**POUR LES JEUNES SONT-ILS SUFFISANTS?**

Questions	Juges	Procureur de la couronne	Avocat de la défense
	%	%	%
Police	31.6	19.0	28.6
Personnel administratif	10.5	23.8	33.3
Service des dossiers	21.1	23.8	28.6
Juges	31.6	33.3	21.4
Procureurs et mandataires de la couronne	21.1	42.9	21.4
Avocats de l'aide juridique	10.5	47.6	40.5
Services psychiatriques ou psychologiques	0	4.8	4.8
Services de probation	5.3	4.8	2.4
D.P.J.	21.1	19.0	21.4
Programme de restitution ou de travaux communautaires	0	28.6	0

**TABLEAU 14**  
**À VOTRE AVIS, SELON QUELLE PRÉFÉRENCE LES**  
**SITUATIONS SUIVANTES SE PRÉSENTENT-ELLES**  
**DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE POUR LES JEUNES**  
**DE VOTRE COLLECTIVITÉ?**

Questions	Juges	Procureur de la couronne	Avocat de la défense
	%	%	%
Trop de jeunes clients	15.8	33.3	21.4
Personnel peu coopératif	10.5	0	7.1
Trop de paperasserie	31.6	33.3	33.3
Directives contradictoires	21.1	9.5	23.8
Personnel mal formé	26.3	23.8	23.8
Manque de communication entre les mem- bres du personnel	36.8	33.3	31.0
Roulement trop important du personnel	42.1	23.8	26.2
Ressources financières insuffisantes	47.4	71.4	69.0
Interventions (obstacles) d'organismes de l'extérieur	26.3	4.8	11.9
Manque de services adéquats dans la collec- tivité	68.4	66.7	73.8
Manque de collaboration de la part des organismes de la collectivité	47.4	42.9	33.3